



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0209
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0209 relative au projet d'aménagement de l'ancien site de Bricorama en lotissement à Orléans (45), reçue complète le 10 novembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 16 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement de l'ancien site Bricorama avec 2 bâtiments comprenant une résidence étudiante, une résidence sénior, des logements individuels et des locaux commerciaux au rez-de-chaussée, le long de l'avenue de la Libération à Orléans (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet implique une surface de plancher totale d'environ 28 000 m² sur un terrain d'assiette de 10 300 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en zone urbanisée « UP » au projet du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans Métropole et que le secteur est concerné par des emplacements réservés en périphérie destinée à l'élargissement des voies ;

CONSIDÉRANT de plus que le secteur sera intégré dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Interives-Libération » dont l'objectif est de permettre des aménagements mixtes (habitation, bureaux et services) ;

CONSIDÉRANT que le projet se focalise davantage sur le respect de l'actuel plan local d'urbanisme d'Orléans sans aborder la compatibilité avec l'OAP du PLUm qui pourrait entrer en vigueur début 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate d'une voie à grande circulation (avenue de la Libération), d'une voie de tramway et de la ligne SNCF Blois-Paris ;

CONSIDÉRANT alors que les nouvelles constructions sont susceptibles d'augmenter le trafic routier et donc les nuisances et risques sanitaires associés pour les riverains et les populations futures ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet devra notamment s'assurer du respect de la réglementation relative à l'isolation acoustique des bâtiments affectés par le bruit des transports terrestre et aériens ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis pour la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales » ;

CONSIDÉRANT que le secteur est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant la phase chantier pour réduire les risques de perturbations de la circulation dans la zone du projet et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 16 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de l'ancien site de Bricorama en lotissement à Orléans (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement de l'ancien site de Bricorama en lotissement à Orléans (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.